



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Département protection des populations
Service santé et protection animales et environnement

Dossier suivi par
Maud MOINECOURT et Yvan BEURET
☎ 03 89 24 81 65
☎ 03 89 24 81 83
✉ ddcsp-spa@haut-rhin.gouv.fr
Nos réf. 2016/YB/1642

Mesdames et Messieurs les maires

Colmar, le 21 DEC. 2016

OBJET : élévation du niveau de risque et mesures contre l'IAHP H5N8

P.J. : dépliant influenza aviaire dans les basses-cours

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de relever, dès le début du mois de décembre, le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à « élevé » sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Ainsi, depuis la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, **il est attendu l'application des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basses-cours) :**

- **un confinement ou une pose de filets** : cette obligation permet d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible ;
- **l'application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016** : également pour toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les basses-cours ;
- **une surveillance clinique renforcée**: ainsi toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- **et si votre commune est située en zone de protection suite à l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), déclaration par les détenteurs sur le site :**

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

Afin d'accompagner ces détenteurs dans le déploiement de ces mesures, un flyer reprenant en détail l'ensemble de ces mesures est mis à votre disposition en pièce jointe de ce courrier.

Au-delà des élevages non commerciaux, d'autres mesures s'appliquent pour éviter tout contact avec la faune sauvage et également entre les différents détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.

Il s'agit ainsi de l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, en particulier les marchés.

Pour en savoir plus sur ces mesures : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>.

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale est essentiel à l'arrêt de la propagation de ce nouveau virus.

Je vous remercie ainsi de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures, qui depuis le passage de la France en zone à risque « élevé », sont dorénavant obligatoires.

Les services de l'État sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet



Laurent TOUVET